



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté**  
**portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de complément du nœud**  
**A8/A51 : Création de la liaison Lyon/Gap**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.424-1

**Vu** le plan local-d'urbanisme de la commune-d'Aix-en-Provence approuvé le 23 juillet 2015

**Vu** la demande de prise en considération présentée par la société concessionnaire VINCI Autoroutes (Réseau ASF), « maître d'ouvrage » déconcentré du projet d'aménagement du nœud A8/A51 relatif à la création de la liaison Lyon/Gap

**Vu** le Plan d'Investissement Autoroutier (PIA), validé par un décret publié le 8 novembre 2018.

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2019 fixant les objectifs et les modalités de concertation avec le public *du projet de complément du nœud A8/A51 relatif à la Création de la liaison Lyon/Gap*

**Vu** le plan délimitant le périmètre d'étude ci-annexé

**Considérant** qu'il convient dès à présent de maîtriser l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet *de complément du nœud A8/A51 relatif à la Création de la liaison Lyon/Gap* afin de ne pas compromettre sa réalisation future ;

**Sur** proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La mise à l'étude du projet *de complément du nœud A8/A51 relatif à la Création de la liaison Lyon/Gap* est prise en considération.

### **Article 2 :**

Le périmètre d'étude pris en considération est délimité par le plan annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la mairie d'Aix-en-Provence, à la Métropole Aix Marseille Provence ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **Article 3 :**

En application des dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En conséquence, les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis de la société concessionnaire VINCI Autoroutes (Réseau ASF) ,

En application des dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre la société concessionnaire, VINCI Autoroutes (Réseau ASF), en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R 151-53 -13° du code de l'urbanisme, le présent arrêté et son plan annexé seront insérés aux annexes du plan local d'urbanisme approuvé.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Aix-en-Provence et à la présidente de la métropole Aix Marseille Provence.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence et à la Métropole Aix Marseille Provence. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les collectivités.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 5. Il cesse de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

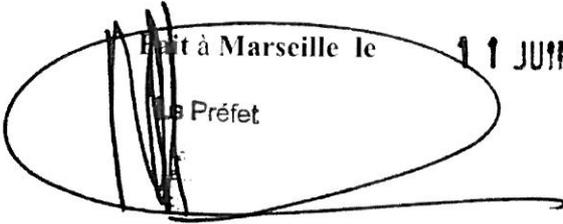
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 5.

**Article 8:**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :
- La Maire d'Aix-en-Provence;
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence
- La société concessionnaire VINCI Autoroutes (Réseau ASF)

Fait à Marseille le 11 JUIN 2020  
Le Préfet  
  
Pierre DARTOUT

Périmètre d'étude de la bretelle de liaison entre l'A8 Ouest et l'A51 nord :

